



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT _SEN_2023_C 114
imposant des prescriptions spécifiques à la communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU
concernant la reconstruction de la station de traitement des eaux usées de la commune des HAIES**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 216-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-31, R. 1331-1 à R. 1331-11,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n° 69-1998-90096 relatif à la station d'épuration existante de la commune des HAIES, ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 29 décembre 1998,

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n° 0100007267 concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune des HAIES réceptionné le 17 octobre 2022,

VU les demandes de compléments du 16 décembre 2022, du 16 février 2023 et du 24 mai 2023 transmises à la communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU par la direction départementale des territoires du Rhône relatives au dossier loi sur l'eau présenté, et les compléments respectivement reçus le 4 janvier 2023, le 25 avril 2023 et le 4 juillet 2023,

VU les rapports de manquement administratif du 15 juin 2022 et du 13 juillet 2023 transmis à la communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU concernant respectivement les conformités 2021 et 2022 du système d'assainissement des HAIES,

VU le courrier de réponse du 24 juin 2022 de la communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU vis-à-vis du jugement de la conformité 2021 du système d'assainissement des HAIES,

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire pour observations en date du 17 juillet 2023 dans le cadre de la phase contradictoire,

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire en date du 31 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que la station d'épuration actuelle des HAIES n'est plus appropriée vis-à-vis de la qualité du milieu récepteur et des performances d'épuration locales exigées (non conformités locales constatées, vétusté des ouvrages,...),

CONSIDÉRANT que la filière de traitement proposée pour la nouvelle station d'épuration des HAIES permettra une fiabilisation et une amélioration des performances épuratoires notamment pour l'azote et le phosphore et que cette filière de traitement (filtre planté de macrophytes) est adaptée au contexte rural,

CONSIDÉRANT le programme de mesures du SDAGE,

CONSIDÉRANT que la commune des HAIES est située hors aléa inondation vis-à-vis du plan de prévention des risques inondation du Gier approuvé le 08/11/2017,

CONSIDÉRANT le schéma directeur d'assainissement lancé sur la commune des HAIES en 2016 et son programme de travaux,

CONSIDÉRANT que le rejet de la nouvelle unité de traitement est situé en zone sensible au phosphore,

CONSIDÉRANT que le débit du ruisseau des HAIES, cours d'eau récepteur du rejet de la station et affluent du ruisseau de Bassemon présente en amont de la confluence avec le Bassemon un débit au module de 56,1 l/s et en étiage (QMNA5) de 2,65 l/s,

CONSIDÉRANT que le débit du Bassemon, présente un débit au module de 46,7 l/s et en étiage (QMNA5) de 1 l/s, valeurs prises en amont de la confluence avec le ruisseau des Haies,

CONSIDÉRANT que le ruisseau de Bassemon est classé comme réservoir biologique pour la truite Fario,

CONSIDÉRANT que les niveaux de rejet proposées dans le dossier par le pétitionnaire ne permettent pas de garantir le bon état des eaux (ruisseau de Bassemon) à l'étiage, mais que ces niveaux de rejet permettent cependant d'atteindre le bon état du cours d'eau hors période d'étiage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir des normes de rejet pour atteindre le bon état des eaux, notamment pour les paramètres azote NTK et phosphore Pt, afin de réduire l'impact du rejet de la station sur le milieu récepteur en période d'étiage et pour conserver le bon état en-dehors de la période d'étiage,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient de limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur par le respect de prescriptions,

CONSIDÉRANT que des prescriptions additionnelles au dossier sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code,

CONSIDÉRANT que la station prévue disposera dès sa mise en service d'une filière de traitement du phosphore pour améliorer les performances épuratoires pour ce paramètre, notamment en période de basses eaux,

CONSIDÉRANT qu'une zone de rejet végétalisée a été étudiée, mais non retenue dans le projet et qu'elle pourra être mise en place, si l'impact de la station sur le milieu récepteur le justifie,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.

Il est donné acte à la communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU représentée par Monsieur le Président, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement; sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune des HAIES.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Station d'épuration de capacité nominale 39 kg DBO ₅ /j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Surface totale de bassin versant interceptée par le projet: 1,11 ha (projet : 5580 m ² et BV amont : 5545 m ²)	Déclaration	

Article 2 : Durée de l'autorisation administrative.

La présente autorisation prendra fin au 31 décembre 2050.

Article 3 : Localisation de la nouvelle station d'épuration.

La nouvelle station de traitement des eaux usées des HAIES est située sur la commune des HAIES, sur la parcelle cadastrale AM 127, propriété de la communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU.

Les coordonnées Lambert (RGF 93) associées à la station sont les suivantes :

- point d'entrée de la station de traitement : X = 836 540 ; Y = 6 490 433,
- point de rejet de la station : X = 836 622 ; Y = 6 490 370,

TITRE II - Prescriptions

Article 4 : Prescriptions concernant la nouvelle station d'épuration.

- Filière de traitement

La filière de traitement retenue pour la station de traitement des eaux usées des Haies est un filtre planté de roseaux à écoulement vertical (2 étages de filtration avec ouvrages de chasse). Un décaillouteur et un dégrilleur automatique sont prévus en entrée de station. Le synoptique de fonctionnement est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

- Charges hydrauliques et polluantes

Les capacités de traitement (charges polluantes et hydrauliques) sont les suivantes :

Charge polluante nominale et capacité hydraulique	Valeur
Capacité nominale de traitement	650 EH (39 kg DBO ₅ /j)
Débit d'eaux usées strictes	87 m ³ /j
Débit moyen de temps sec	98 m ³ /j
Débit de pointe de temps sec	14,9 m ³ /h
Débit de référence (m ³ /j) (*)	198 m ³ /j

(*) : débit de référence correspondant au débit entrant lors d'une pluie mensuelle ; comprend le débit d'eaux usées moyen de temps sec (98 m³/j) et le débit d'eaux claires parasites météoriques pour une pluie mensuelle de 15,9 mm sur 24 h (estimé à 100 m³/j)

En cas de mesures quotidiennes des volumes journaliers entrants (365 mesures/an), le débit de référence est pris égal au percentile 95 (PC 95) évalué sur 5 ans (année N : mesures année N-5 à N-1). Avant cette période de 5 ans, la valeur du débit de référence de 198 m³/j est appliquée.

- Normes de rejet

Les caractéristiques des débits du ruisseau des Haies pris en compte pour la détermination de l'impact du rejet sur la qualité du milieu récepteur sont les suivantes : module interannuel : 56,1 l/s ; débit d'étiage : 2,65 l/s.

A partir de ces données, les normes de rejet locales à respecter sont fixées dans le tableau suivant :

normes de rejet locales						
Type moyenne	Paramètres	concentrations en sortie (mg/l) (*)		Flux maximum admissible en sortie de station (**)		Rendement épuratoire indicatif (***)
				Flux maximal par temps sec (débit = 98 m ³ /j)	Flux maximal par temps de pluie (débit = 198 m ³ /j)	
		Valeurs maximales	Valeurs réductrices			
journalière	DBO ₅	15 mg/l	30 mg/l	1,47 kg/j	2,97 kg/j	96,00 %
journalière	DCO	75 mg/l	150 mg/l	7,35 kg/j	14,85 kg/j	91,00 %
journalière	MES	35 mg/l	85 mg/l	3,43 kg/j	6,93 kg/j	94,00 %
annuelle	NTK	10 mg/l		0,98 kg/j	1,98 kg/j	90,00 %
annuelle	Pt	2 mg/l		0,20 kg/j	0,40 kg/j	88,00 %

(*) : normes de rejet utilisées dans le jugement de la conformité

(**) : valeurs de flux maximum admissibles obtenues pour les concentrations maximales admissibles rejetées et pour les débits d'entrée station indiqués ; non utilisées dans le jugement de la conformité

(***) : valeurs indicatives de rendement épuratoire à atteindre pour la station de traitement au débit moyen de temps sec ; non utilisées dans le jugement de la conformité

- Modalités d'autosurveillance

L'autosurveillance du système d'assainissement de la commune des HAIES (réseaux et station) devra être réalisée selon les prescriptions indiquées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

La nouvelle station de traitement des eaux usées des HAIES fera l'objet d'une autosurveillance dont la fréquence est définie dans le tableau ci-après :

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés	
Bilan 24 h entrée-sortie : débit, pH, température, MES, DBO ₅ , DCO, NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , NGL, Pt	2 bilans / an dont 1 en période de basses eaux
Déversoir de tête, by-pass : mesures des débits déversés et estimation des charges polluantes rejetées	Estimation journalière des débits rejetés
Suivi de la qualité du milieu récepteur (ruisseau des Haies) : en 4 points : en amont et aval du rejet de la station, sur le ruisseau des Haies et en amont et aval de la confluence du ruisseau des Haies avec le ruisseau du Bassemon paramètres analysés : MES, DCO, DBO ₅ , NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , NTK, NGL, PT, PO ₄ , pH, t°C, débit, conductivité, O ₂ dissout, IBD	1 an après la mise en service de la station ; 1 fois/an
MES, DCO, DBO ₅ , NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , NTK, NGL, PT, PO ₄ , pH, t°C, débit, conductivité, O ₂ dissout, IBGN	3 ans après mise en service de la station ; 1 fois/an
Boues produites et boues évacuées : quantité annuelle en tMS	1 fois / an
Boues produites : mesures siccité	1 fois / an
Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes
1-2	0

- Suivi du milieu récepteur :

Le suivi du milieu récepteur (ruisseau des Haies) sera réalisé sur une période de 6 ans à partir de l'année suivant la mise en service de la station.

Les prélèvements seront réalisés simultanément avec un bilan 24 heures entrée/sortie station, en amont du rejet de la station et en aval immédiat du rejet.

Le suivi de la qualité du milieu récepteur (ruisseau des Haies) est prévu en 4 points : en amont et aval du rejet de la station, sur le ruisseau des Haies, et en amont et aval de la confluence du ruisseau des Haies avec le ruisseau du Bassemon.

Les coordonnées de localisation de ces points de mesure sont les suivantes :

- Ruisseau des Haies – amont rejet : X = 836 561 ; Y = 6 490 349
- Ruisseau des Haies – aval rejet : X = 836 672 ; Y = 6 490 331
- Bassemon – amont confluence : X = 836 956 ; Y = 6 490 084
- Bassemon – aval confluence : X = 836 692 ; Y = 6 490 016

La localisation des points de mesure est présentée en annexe 2 du présent arrêté (plan de localisation).

Ce suivi milieu fera l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel. Une analyse sera faite concernant l'impact du rejet de la station sur le milieu à la fin de la première période des 3 ans.

Au regard des résultats d'analyses, les programmes de mesures de suivi (physico-chimiques et biologiques) pourront être adaptés à l'initiative de la police de l'eau ou suite à la demande du maître d'ouvrage. Toute adaptation du programme de suivi du milieu récepteur est soumise à la validation préalable du service de police de l'eau.

Si le suivi du milieu montre un impact avéré sur le milieu récepteur, un état des lieux sera fait sur le fonctionnement global du système d'assainissement ; les normes de rejet pourront être revues et un programme de travaux pourra être défini.

- Documents à fournir :

Avant mise en service de l'installation de traitement seront transmis :

- le manuel d'autosurveillance de la station d'épuration : au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- le rapport d'analyse des risques de défaillance de l'unité de traitement et du système de collecte : au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- les plans, schémas, coupes et descriptions des caractéristiques des ouvrages et équipements définitifs qui seront mis en place : au service police de l'eau.

La quantité, la nature et la destination des déchets produits (refus de dégrillage, ...) et des boues d'épuration sont indiqués dans le bilan de fonctionnement annuel.

Article 5 : Prescriptions et mesures compensatoires concernant les écoulements d'eaux pluviales.

Les mesures compensatoires concernant les eaux pluviales sont les suivantes :

- non-imperméabilisation des voiries internes de la station, constituées en grave non traitée, soit 37 % de la surface du projet,
- espaces verts représentant 23 % de la surface du projet,
- mise en place d'un fossé d'interception pour capter les eaux de ruissellement du bassin versant amont jusqu'à une pluie d'occurrence 30 ans (dimensions prévues : pente : 4 %, largeur : 0,5 m, profondeur : 0,5 m, hauteur d'eau pour une pluie 30 ans : 0,21 m) ; rejet vers le ruisseau des Haies par canalisation de diamètre nominal de 300 mm de capacité hydraulique suffisante pour une pluie trentennale ; fond du fossé d'interception tapissé par un empierrement de 30 cm afin de casser le débit et de le protéger de tout affouillement ;
- la mise en place d'une vanne de régulation à l'aval du fossé d'interception au droit du rejet, permettant d'en limiter son débit de rejet.
- l'infiltration d'une partie du débit contribuant à son ralentissement ; le test MATSUO réalisé a permis de mettre en évidence une perméabilité de 6×10^{-6} m/s ; la surface du fond du fossé d'interception sera de 82,5 m² permettant ainsi une infiltration d'environ 40 m³/24 heures.

Article 6 : Phasage des travaux de construction de l'unité de traitement.

Le phasage des travaux prévus est le suivant :

- déboisement puis pose du réseau de transfert en gravitaire des effluents d'eaux usées de la station d'épuration existante vers le site de la nouvelle station d'épuration,

- construction de la nouvelle unité de traitement (capacité 650 équivalents-habitants) : terrassements et préparation, réalisation des ouvrages,
- raccordement des effluents d'eaux usées à la nouvelle station et mise en service du traitement,
- démantèlement de la station d'épuration existante avec remise en état du site initial (avec dépollution),
- réception des ouvrages.

La communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU informera la direction départementale des territoires du Rhône de la date du parfait achèvement et de réception de l'ensemble de ces travaux, en particulier de la date de mise en service de la nouvelle unité de traitement.

Article 7 : Prescriptions concernant le démantèlement de la station existante.

Les travaux de démantèlement de la station existante et la remise en état du site seront réalisés conformément aux prestations indiquées dans le dossier loi sur l'eau :

- élimination et évacuation des boues selon une filière adaptée et agréée,
- nettoyage des ouvrages,
- démolition des ouvrages jusqu'à 1 m sous la cote du terrain naturel et évacuation dans des filières agréées,
- évacuation des surplus dans des filières agréées.

Article 8 : Diagnostic du système d'assainissement - programme de travaux.

Les travaux de réduction des eaux claires parasites sur les réseaux de collecte seront réalisés selon le programme de travaux issu de l'actualisation du schéma général d'assainissement de 2016. Le programme de travaux vise la réduction des volumes d'eaux claires parasites avec priorisation des actions, gains attendus et échéancier.

Article 9 : Prescriptions concernant le système de collecte – déversoirs d'orage.

Le déversoir d'orage en tête de station (point réglementaire A2) est constitué par le déversoir n°2 « Amont STEP ». Cet ouvrage sera équipé d'une vanne de régulation permettant l'admission d'une pluie mensuelle en entrée de station (débit de 198 m³/j par temps de pluie). Le débit sera déversé par cet ouvrage au-delà de la pluie mensuelle.

Si la construction d'un déversoir sur le réseau de collecte s'avérait nécessaire par la suite, la réalisation d'un tel ouvrage devrait faire l'objet d'un porter à connaissance.

Les crêtes des déversoirs d'orage sont calées de manière à acheminer à la station de traitement des eaux usées, les flux correspondants à la pluie mensuelle.

Article 10 : Prescription en cas de construction d'une zone de rejet végétalisée (ZRV).

Une étude concernant l'implantation d'une zone de rejet végétalisée a été réalisée, mais non retenue dans le projet. Ce dispositif pourra être mis en place si l'impact de la station sur le milieu récepteur le justifie.

En cas de construction d'une zone de rejet végétalisée en complément du traitement prévu, des études hydrogéologiques complémentaires sont produites concernant la faisabilité et la pertinence d'un tel ouvrage, en regard des bénéfices attendus sur le milieu et des risques de pollution des milieux (nappe souterraine, ruisseau des Haies et du Bassemon).

Les dispositions prévues devraient notamment respecter :

- une vitesse de sédimentation maximale des effluents traités dans cette zone de 0,3 m/s.
- des zones de surcreusement avec profondeur inférieure à 50 cm ; talutages de berges en pente douce,
- un exutoire dirigé dans le sens du cours d'eau (ruisseau des Haies),
- l'aménagement d'une ripisylve fonctionnelle,
- une surveillance du niveau de la nappe souterraine par un piézomètre installé à proximité de la zone de rejet végétalisée en sortie de station.

Un porter à connaissance est déposé avant toute mise en œuvre d'une telle zone de rejet végétalisée.

Article 11 : Prescriptions concernant les débits d'entrée.

Le débit maximum admissible en entrée de station d'épuration se situe dans la fourchette suivante (garantie constructeur) : 100 m³/j – 200 m³/j.

Article 12 : Prescriptions relatives à la phase travaux.

Durant les travaux, la continuité du traitement des effluents d'eaux usées et du fonctionnement hydraulique est assurée. Il est prévu que le réseau de transfert soit pré-raccordé au réseau existant. Un basculement des flux vers le nouveau réseau de transfert sera réalisé de la manière suivante :

- ouverture du pré-raccordement vers le réseau de transfert,
- condamnation de la sortie vers la station existante actuelle.

Afin d'éviter toute pollution du Bassemon, du ruisseau des Haies et de la nappe souterraine, les dispositions suivantes en phase travaux sont prévues :

- toutes les précautions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension,
- toutes les précautions seront prises afin de ne générer aucune pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances toxiques,
- en cas d'utilisation de ciment, celle-ci sera effectuée intégralement hors d'eau, sans risque d'écoulement ou de lessivage de laitances,
- en cas de pompages sur le site de la station, l'eau chargée en matières en suspension sera décantée avant rejet sur le site par infiltration,
- des mesures seront mises en œuvre vis à vis des impacts temporaires, notamment sur les aires destinées à l'entretien des engins ou sur les zones de stockage des carburants ou des divers liants utilisés :
 - limitation de la circulation des engins,

- bidons pour recueillir les huiles usagées,
- bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables,
- enlèvements des emballages usagés,
- éloignement des aires de stockage des produits polluants des points les plus sensibles.

La communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU informera régulièrement le service de police de l'eau de la date de début des travaux et de l'avancement du chantier.

TITRE III - Dispositions générales

Article 13 : Conformité au dossier et modifications.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Arrêté complémentaire.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 16 : Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 17 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 19 : Publication.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie des HAIES où cette opération est réalisée. Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie des HAIES et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 LYON), pendant une durée de deux mois.

Article 20 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire des HAIES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Fait, le

21/08/2020

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur départemental des territoires
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe 1 :
Synoptique de la filière de traitement (file eau et boues)

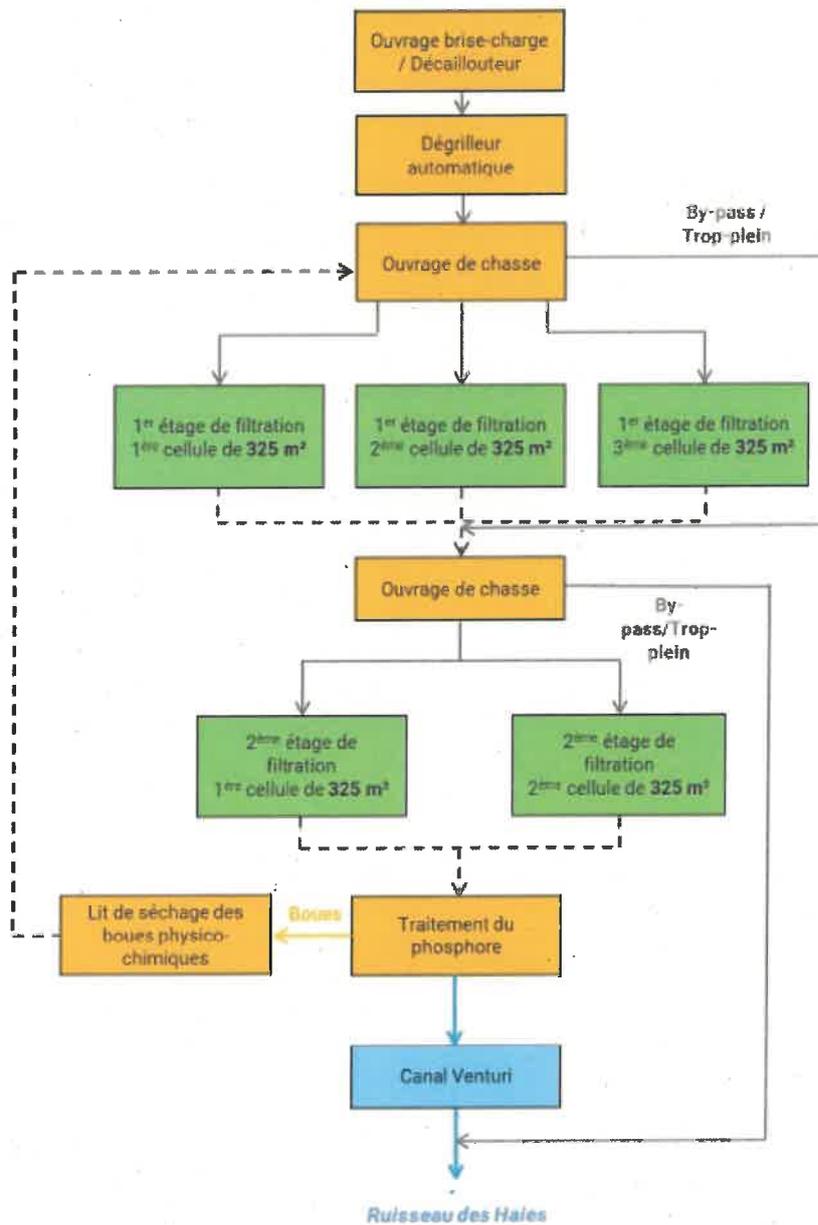


Figure 3 : Synoptique de la filière de traitement

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_C 114

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Annexe 2 :
Localisation des points de mesure pour le suivi du milieu récepteur en aval
de la station d'épuration des HAIES



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_C 114

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires